

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

17 AOÛT 2020

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 17 août 2020 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents les membres du Conseil :

Monsieur Dominique Ouellet, conseiller au siège # 1

Monsieur Sylvain Tremblay, conseiller au siège # 2

Madame Sonia Bérubé, conseillère au siège # 3

Monsieur Serge Leblanc, conseiller au siège # 4

Madame Nicole Côté, conseillère au siège # 5

Monsieur Carol Fournier, conseiller au siège # 6

tous formant quorum sous la présidence de madame Victoire Marin, mairesse.

Est également présente madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Huit (8) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

Assemblée ordinaire du 17 août 2020

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 6 juillet 2020;
4. Administration générale;
 - 4.1 Approbation des comptes à payer et des chèques émis;
 - 4.2 Autorisation de paiement facture ingénieur FQM pour les réparations de conduites sur la rue Mgr Ross pour une somme de 468.51 \$;
 - 4.3 Autorisation de transiger directement avec la Caisse Desjardins pour le refinancement du prêt de mise aux normes de l'eau potable au montant de 51 300 \$.
5. Dépôt du rapport 2019 sur l'économie de l'eau potable et discuter de l'offre de services pour la recherche de fuites par Nordikeau;
6. Suivi du ponceau dans la route de Grosses-Roches;
7. Suivi du dépôt du projet pour la passerelle sur la digue dans le programme pour le bar rayé ;

8. Suivi de dossier de la nouvelle entente pour le service régional de sécurité incendie de La Matanie (SRSI) ;
9. Adoption du règlement numéro 346 sur la gestion contractuelle ;
10. Suivi de dossier pour le projet d'un tapis au centre touristique pour les à mobilité réduite dans le cadre d'un programme pour fonds à l'accessibilité.
11. Suivi du dossier sur l'approbation de la programmation de la nouvelle TECQ Pavage et prise d'eau;
12. Projet des grands jardins Collectivité 733 ;
13. VARIA

CORRESPONDANCE (voir pièces jointes s'il y a lieu)

Période de questions

Levée de l'assemblée

2020-08-123 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse fait la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification si tous les membres du Conseil sont présents et renoncent à la documentation 72 heures à l'avance.

ADOPTÉE

2020-08-124 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2020

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les membres du conseil adoptent le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020.

ADOPTÉE

2020-08-125 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 7 JUILLET AU 17 AOÛT 2020

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les paiements des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 7 juillet au 17 août 2020, pour un montant de 59,711.91 \$ numérotés consécutivement de 3518 à 3546 pour les chèques de payes et de 5508 à 5547 pour les chèques courants inclusivement sont approuvés.

ADOPTÉE

2020-08-126 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE – FQM SERVICE DE GÉNIE – TRAVAUX RUE MGR ROSS – FACTURE # 1566

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- FQM Service de génie facture # 1566 – 468.51 \$
Dessin d'atelier et surveillance bureau pour réparation de conduites rue Mgr Ross

ADOPTÉE

2020-08-127 REFINANCEMENT D'UN MONTANT DE 51 300 \$ RELATIF À UN EMPRUNT ÉCHÉANT LE 21 SEPTEMBRE 2020 POUR PROJET MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE

Considérant que la municipalité aura bientôt un refinancement à réaliser;

Considérant que le refinancement est inférieur à 100 000 \$ et que la municipalité peut transiger directement avec son institution financière;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale à faire une demande de services à la Caisse Desjardins de La Matanie pour son emprunt de 51 300 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 268 pour le projet de mise aux normes de l'eau potable.

ADOPTÉE

Dépôt du rapport 2019 sur l'économie de l'eau potable.

Le Conseil municipal prend acte du dépôt dudit rapport.

2020-08-128 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – LOCALISATION DE CONDUITE, PRESSION STATIQUE ET UP TEST

Considérant que la municipalité consomme trop d'eau par personne suite au rapport sur l'économie d'eau potable;

Considérant que les opérateurs en eau potable suspectent une fuite sur la conduite qui part de la station de pompage aux réservoirs sur la côte;

Considérant que si cela était vrai et que la municipalité procède à la réparation la municipalité pourrait peut-être baisser sa consommation d'eau considérablement;
Considérant que la firme Nordikeau a fait une proposition de services;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (tes), le conseiller monsieur Serge Leblanc ayant voté contre :

QUE le Conseil municipal accepte l'offre de services de la firme Nordikeau pour les tâches suivantes, à savoir :

- Procéder à la localisation du tracé de la conduite (prévoir excavation aux +/-500 mètres par la municipalité afin d'avoir un point de contact);
- Effectuer des tests de pression statique;
- Effectuer des tests sur les réservoirs.

Un rapport de visite sera déposé.

Prévision des coûts 4 116.50 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

Note : Le conseiller monsieur Serge Leblanc a voté contre parce qu'il voulait une autre soumission de la Ville de Matane.

Considérant que la firme Nordikeau s'occupe déjà de faire l'opération de l'usine de traitement de l'eau potable, nous aurions été obligés de payer les employés de la Ville de Matane plus les employés de Nordikeau pour superviser les travaux. Donc, les élus jugent qu'il est préférable d'y aller directement avec la firme Nordikeau.

2020-08-129 PONCEAU ROUTE DE GROSSES-ROCHES

Considérant que le Conseil municipal désire apporter des modifications à un ponceau sur la route de Grosses-Roches;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

Que le Conseil municipal demande à la directrice générale de communiquer avec les entreprises Jasmin et Régis Imbeault et Excavation Émilien Simard pour se faire faire des prix pour les modifications souhaitées.

ADOPTÉE

2020-08-130 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 346

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

APPUYÉ PAR : CAROL FOURNIER

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 346 tel que déposé et présenté lors de la dernière séance par la directrice générale afin d'adopter une nouvelle Politique de gestion contractuelle et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

TEXTE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 346

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 17 janvier 2011, résolution 2011-01-27, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M.);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Sylvain Tremblay, à la séance ordinaire du 6 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ
APPUYÉ PAR : CAROL FOURNIER

ET résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le règlement numéro 346 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive et littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leurs pouvoirs* (2017, c. 13) ;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

3. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* de façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.1.2 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou sur invitation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

4. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 7, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieur à celle apparaissant au tableau ci-après, peut-être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

5. Rotation – Principes

La municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 4. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

6. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 5, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 5, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer, de temps à autre, une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

7. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appels d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

8. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 7, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 11 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 14 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 16 (Dénonciation);

9. Document d'information

La municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

10. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

11. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a une contravention à cette loi.

12. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

13. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été au registre des lobbyismes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint de l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE ET CORRUPTION

14. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Toute dénonciation se fait au directeur général et secrétaire-trésorier ou si cela le concerne, au maire. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou un employé ou toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire à l'Annexe 2,

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

16. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Toute dénonciation se fait au directeur général et secrétaire-trésorier ou si cela le concerne, au maire. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

17. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre de comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire à l'Annexe 3.

18. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 16 et 17.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPELS D'OFFRES

19. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

20. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile uniquement les questions posées par écrit par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres à l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses à tous les soumissionnaires.

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résultent.

Toute dénonciation se fait au directeur général et secrétaire-trésorier ou si cela le concerne, au maire. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

RÉUNIONS DE CHANTIER

22. Réunion de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

COMITÉ DE SÉLECTION

23. Délégation

En vertu de l'article 936.0.13 C.M., le conseil municipal délègue au directeur générale et secrétaire-trésorier, le pouvoir de former un comité de sélection.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

24. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

25. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 17 janvier 2011 et réputée, depuis le 7 mai 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278. P.L. 122.

26. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Voir les Annexes dans le livre de règlements.

2020-08-131 *AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES* **CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA TECQ 2019-2023**

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TEMPLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la directrice générale à aller en appel d'offres pour les travaux de pavage et réparation du mur de protection de la prise d'eau.

QUE le Conseil municipal autorise le service de génie de la FQM à préparer les documents d'appel d'offres considérant que ledit service possède déjà toute l'information pour préparer l'appel d'offres.

QUE pour les travaux pavage sur les rues Mgr Ross et St-Jean, que les travaux devront être exécutés avant le 1^{er} octobre 2020 ou si non réalisable au plus tard le 15 mai 2021.

ADOPTÉE

DOSSIER PROJET BAR RAYÉ

Suite à la proposition d'aide financière insuffisante du projet de passerelle dans le programme du bar rayé, le Conseil municipal a décidé de ne pas poursuivre le projet.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 45 Fin : 19 h 59

Questions soulevées :

Demande d'accès à une toilette au centre touristique de la rue de la Mer afin d'éviter les malpropétés sur la rue.

Le Conseil municipal a décidé de rendre la toilette extérieure accessible aux visiteurs pour éviter cette situation.

Demande du CDGR et du Club des 50 ans et Plus pour discuter du dossier de l'école.

Le Conseil municipal demande aux organismes de fixer une rencontre pour discuter du dossier.

Demande d'un contribuable pour savoir si la municipalité a mis de l'avant le projet d'agrandissement du garage municipal pour l'installation du bureau.

Le Conseil municipal avise que les démarches sont commencées, mais pas finalisées et qu'il va en discuter lors de la rencontre pour discuter de l'école.

Demande des Comités de développement pour un projet des grands jardins Collectivité 733.

Le Conseil municipal demande à ce que ce dossier soit discuté en même temps que la rencontre pour le dossier de l'école.

2020-08-132 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

De lever la présente assemblée, il est 20 h.

ADOPTÉE

La présidente d'assemblée et mairesse
Victoire Marin

La directrice générale et secrétaire-trésorière
Linda Imbeault

Approbation des résolutions

Je, Victoire Marin, mairesse de la Municipalité de Grosses-Roches, approuve les résolutions, votées lors de la séance ordinaire/extraordinaire, 17 août 2020, tenue en conférence téléphonique à 19 h 30.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes :

_____.

Victoire Marin, mairesse

Date

